



Ordonnance de police du 12 novembre 2020 imposant la tenue par visioconférence de la séance du Conseil communal du 17 novembre 2020.

LE BOURGMESTRE,

Vu l'articles 85, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Considérant que l'article 85, § 2, précité, permet, en cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des séances du Conseil communal, de tenir celles-ci de manière virtuelle, sur la base d'une décision du bourgmestre ;

Considérant qu'il revient aux autorités communales de respecter et de faire respecter sur l'entièreté du territoire communal, en ce compris au sein du Conseil communal, les mesures promulguées pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que la crise sanitaire actuelle du coronavirus Covid-19 constitue bien un cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel d'une telle réunion, vu les risques substantiels pour la santé et la salubrité publiques ;

Considérant l'urgence d'adopter une décision avant la tenue du Conseil communal du 17 novembre 2020 ;

ORDONNE :

Article 1

La séance du Conseil communal du 17 novembre 2020 se tiendra par visioconférence.

Article 2

La rediffusion audio des débats sera consultable via un lien qui sera mis en évidence sur le site communal, ce afin d'assurer la publicité des débats telle que prévue à l'article 93 de la nouvelle loi communale.

Article 3

La présente décision sera publiée conformément aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale.

Article 4

Un recours en annulation et en suspension de la présente décision peut être introduit par requête introduite par courrier recommandé auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à compter de son affichage.

Forest, le 13 novembre 2020.

Stéphane ROBERTI
Bourgmestre